

N° 42/CA DU REPERTOIRE

N° 2005-42 bis/CA3 DU GREFFE

Arrêt du 29 juin 2011

Affaire : AKOUTA Daniel

C/

Maire d'Abomey-Calavi

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 08 mars 2005, par laquelle Monsieur AKOUTA Daniel, a introduit un recours aux fins d'annulation ou de correction du plan d'aménagement exécuté par le cabinet « Hexagone » le 07 décembre 2004 dans le lotissement de Zoundja commune d'Abomey-Calavi ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 portant remise en vigueur et modification des ordonnances n°s 21/PR du 26 avril 1966 et 70-16 du 14 mars 1970 définissant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du mercredi 29 juin 2011, le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Notifié par L.M. = 4674, 4675, 4676, 4677/CS, du 06 juin 2011
 → AKOUTA Daniel
 → Maire Abj-Calavi
 → Mr ADJAKOW Roland
 → JG/CS

Considérant que par requête en date du 08 mars 2005, Monsieur AKOUTA Daniel, a introduit un recours aux fins d'annulation ou de correction du plan d'aménagement exécuté par le cabinet « Hexagone » le 07 décembre 2004 dans le lotissement de Zoundja commune d'Abomey-Calavi ;

Considérant que le requérant expose qu'il a acquis courant 2003 auprès de HOUNSA Bernard à Zoundja une parcelle d'une superficie de 500m² ;

Que cette parcelle est comprise dans un domaine de 125 m sur 100 mètres parsemé de bornes et ne comportant pas plus de vingt quatre (24) parcelles dont cinq (5) sont mises en valeur ;

Que lors de l'acquisition de sa parcelle et avant sa mise en valeur, il avait été rassuré par certaines personnes proches du vendeur et dignes de foi dont les nommés HOUNSOU Mathias, HOUNSOU Clément, HOUNSOU Célestin et le démarcheur TOFFON Eric de ce qu'il n'y avait aucune inquiétude à construire sur cette parcelle ;

Qu'il a donc sollicité et obtenu l'assistance et les avis de HOUNSOU Mathias et Célestin pour l'orientation et la réalisation de quelques ouvrages dont un bâtiment, un WC et un puits sur cette parcelle ;

Que ce n'est qu'après l'achèvement desdits ouvrages que Célestin HOUNSOU lui a fait savoir qu'il n'y avait pas eu de lotissement réel dans sa zone parce que la population s'y était opposée, et qu'une fois installés, les acquéreurs devront s'accorder pour céder chacun 2 mètres en vue de la création des voies en T de 6 mètres ;

Mais qu'à l'occasion des travaux d'aménagement de la zone exécutés par le cabinet « Hexagone », il a constaté un démantèlement total de sa parcelle sans aucune prise en compte des ouvrages qui s'y trouvaient, ainsi le puits et le WC se sont retrouvés sur deux différentes parcelles, puis son bâtiment faisant dos à la voie d'accès à la concession ;

Que de tous les acquéreurs qui ont mis en valeur leur parcelle et dont certains comme lui se sont installés avant les

travaux d'aménagement, il est le seul lésé alors même que sa parcelle initiale n'a été nullement emportée par une voie ;

Que ses nombreuses démarches en vue d'un règlement à l'amiable avec le cabinet «Hexagone» et les membres du comité de lotissement ainsi que ses recours gracieux et hiérarchique en direction du maire d'Abomey-Calavi et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, n'ont connu de suites favorables ;

Que le lotissement ne devant pas être guidé par l'arbitraire, le règlement de compte, l'injustice et le mercantilisme, de même devant prendre en compte la globalité d'une zone, il sollicite de la haute Juridiction l'annulation du plan non autorisé, mais exécuté, ou tout au moins sa correction ;

Considérant que le maire de la commune d'Abomey-Calavi, invité puis mis en demeure respectivement par les correspondances n°4174/GCS du 21 décembre 2005 et n°1240/GCS du 31 mars 2006 à faire ses observations, n'a pas réagi.



Sur la compétence de la chambre administrative

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême : « La chambre administrative est juge de droit commun, en premier et dernier ressort, en matière administrative ;

Relèvent du contentieux administratif :

1- les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ;

2- sur renvoi de l'autorité judiciaire, les recours en interprétation et en appréciation de légalité des actes des mêmes autorités ;

3- tous litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public ;

4- les réclamations des particuliers contre les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'Administration ;

5- le contentieux fiscal ;

6- le contentieux électoral. »

Considérant que le recours de AKOUTA Daniel a pour objet l'annulation ou la correction d'un plan d'aménagement conçu et exécuté par le cabinet de géomètre « Hexagone » dans le cadre du lotissement d'une zone de Zoundja, commune d'Abomey-Calavi ;

Que le requérant ne justifie pas le fondement légal de, l'excès de pouvoir qu'aurait commis l'administration dans le cas d'espèce ;

Que dans ces conditions, la demande formulée par le requérant ne rentre dans aucune des catégories de contentieux relevant de la compétence du juge administratif telles que définies par l'article 31 ci-dessus cité ;

Que par conséquent, il y a lieu de se déclarer incompétent à annuler ou corriger un plan d'un cabinet de géomètre ;

Par ces motifs ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente pour connaître du recours en date du 08 mars 2005 de AKOUTA Daniel ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;



Eliane R. G. PADONOU
et
Etienne FIFATIN

{
}
{

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt neuf juin deux mille onze, la Cour étant composée comme il est indiqué ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE,

MINISTERE PUBLIC;

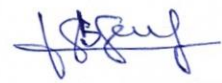
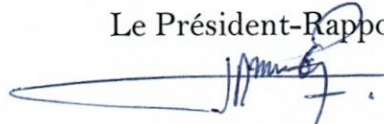
Et de **Geneviève GBEDO,**

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier,



Jérôme O. ASSOGBA

Geneviève GBEDO



Enregistré à P/Novo, le 11/05/18
Fo 10 233
Régn Trente mille FCFA
L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT



Bienvenu D. TOKO



115

Faint, illegible text in the middle section of the page.



Faint rectangular stamp or mark at the bottom of the page.